

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 40-387-1929 concernant la création d'un registre de commerce.

n° 40-387-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 février 1929

Numéro JO
n° 387 du 28/02/1929

Date du numéro
28 février 1929

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1^e octobre 1914 réglant le mode d'application et de promulgation des lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Vu la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre de commerce

Vu le décret du 26 juillet 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1919 à la Côte française des Somaliss Vu l'arrêté du 26 septembre promulguant la loi du 18 mars 1919 et le décret du 26 juillet 1928

Vu les art. 1, 13, 14 et 21 du décret du 26 juillet 1928: Le conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il sera tenu par le greffier du tribunal de première instance de Djibouti, sous la surveillance du procureur de la République, chef du service judicature, un registre côtel et parafé, sur lequel seront inscrits les immatriculations, Inscriptions, transcriptions, mutations, radiations ou mentions quelconques imposées par la loi du 19 mars 1919 et le décret du 26 juillet 1928.

Art. 2

— Il sera ouvert sur ce registre un rôle au nom de chaque industriel, commerçant, société ou succursale de société, auxquels la loi et le décret précités s'appliquent : quant, comprenant, au reste le numéro d'inscription et sa date les nom, prénoms, profession ou raison sociale, adresse elles mentions exigées par la loi et le décret précités, lors de l'immatriculation: au verso, la mention des modifications survenues depuis la déclaration (jugements, nantissements. etc).

Art. 3

— Il sera perçu par le greffier : 1° Pour l'immatriculation, 10 francs; 2° Par inscription requise ensuite par les parties, 2 francs. Les mentions que la loi ou le décret imposent au greffier personnellement doivent être faites par lui sans perception d'émolument.

Art. 4

— Les copies que les parties sont autorisées à se faire délivrer par le greffier, conformément à l'article 13 du décret susénoncé, sont soumises à un droit de timbre de 3 francs par rôle, représenté par l'apposition d'un timbre-poste de cette valeur. Il sera dû au greffier un émoulement de 1 franc par rôle de 25 lignes à la page et de 12 à 14 syllabes à la ligne. Le certificat constatant qu'il n'existe aucune inscription sera soumis au même droit de timbre de 3 francs et donnera lieu pour le greffier à un émoulement de 0 fr. 50,

Art.5

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-Baissac.